

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2007

CONCERNANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU DANS LES COMMERCES, LES IMMEUBLES À BUREAUX, LES INSTITUTIONS ET LES INDUSTRIES ÉTABLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU (Règlement numéro 252-1-2015)

Adopté par le conseil municipal le 23 octobre 2007
entré en vigueur le 31 octobre 2007
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
252-1-2015	2015-03-17	2015-03-25
252-2-2020	2021-02-16	2021-02-20

À JOUR : 2021-02-19

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2007 CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE COMPTEURS D'EAU DANS LES COMMERCES, LES IMMEUBLES À BUREAUX, LES INSTITUTIONS ET LES INDUSTRIES ÉTABLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, dans le cadre d'une saine gestion de l'eau potable, adopter des règles concernant l'installation, l'entretien et l'établissement de la consommation d'eau potable par des compteurs d'eau pour certains immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2007-1000, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 octobre 2007 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les expressions mentionnées ci-dessous ont le sens suivant :
 - 1° Branchement de desserte : Conduite de branchement servant à desservir un équipement ou un lieu depuis la conduite d'alimentation du bâtiment. L'alimentation via tout branchement de desserte doit d'abord avoir transité par le compteur d'eau.
 - 2° Bride de raccordement : Mécanisme installé à l'entrée et à la sortie du compteur d'eau et permettant de retirer le compteur d'eau sans avoir à altérer la tuyauterie. Le terme « union » est aussi souvent utilisé en plomberie pour la décrire.
 - 3° Chambre de compteur : Construction à l'extérieur d'un bâtiment dans laquelle le compteur d'eau est installé. La construction doit être assez grande pour qu'une personne puisse y entrer de façon sécuritaire pour faire la lecture du compteur. Le compteur et la tuyauterie doivent y être à l'abri des intempéries et du gel.
 - 3.1° Commerces : Tous les établissements privés ou publics utilisés exclusivement à des fins de commerces ou de services. Dans le rôle d'évaluation, la classe des immeubles non résidentiels (CINR) de l'établissement doit être 10, 11 ou 13 et/ou le CUBF doit être compris entre 4 000 et 7 999 inclusivement. (Règlement numéro 252-2-2020)
 - 4° Compteur d'eau : Instrument de mesure qui détermine de façon continue le volume d'eau le traversant.
 - 5° Conduite de dérivation : Conduite disposée de façon parallèle à l'écoulement normal vers le compteur d'eau, mais fonctionnant en mode habituellement fermé

(voir scellé). Le rôle de la conduite de dérivation est de permettre le contournement complet du compteur d'eau pour entretien ou remplacement, sans avoir à interrompre l'alimentation en eau du bâtiment desservi.

- 5.1° CUBF : Code d'utilisation des Biens-Fonds. (Règlement numéro 252-2-2020)
- 6° Eau : Eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.
- 7° Entrée principale d'aqueduc : Conduite installée à partir de la conduite maîtresse d'aqueduc municipale et raccordée à la tuyauterie d'eau dans l'immeuble.
- 8° Immeuble : Désigne tout bâtiment, construction ou terrain.
- 8.1° Industries : Tous les établissements utilisés exclusivement à une fin industrielle dans la production ou la transformation de biens. Dans le rôle d'évaluation, la classe des immeubles non résidentiel (CINR) de l'établissement doit être de 10 (article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*) et/ou son code d'utilisation des biens fonds (CUBF) doit être compris entre 2 000 et 3 999 inclusivement. (Règlement numéro 252-2-2020)
- 8.2° Institutions : Tous les établissements utilisés à des fins institutionnelles. Dans le rôle d'évaluation, la classe INR de l'immeuble doit être vide et le CUBF doit être compris entre 4 000 et 7 999 inclusivement. De plus, dans le rôle d'évaluation, la répartition fiscale doit faire mention d'un paragraphe de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, hormis les paragraphes 1, 1.1, 2.1 et 10. Ce secteur inclut les immeubles municipaux. (Règlement numéro 252-2-2020)
- 8.3° Mixtes ciblés : Un immeuble mixte ciblé comporte une partie résidentielle ainsi qu'une partie commerciale. (Règlement numéro 252-2-2020)
- 9° Officier responsable : Le directeur du Service des travaux publics et le trésorier de la Ville ainsi que leur représentant dûment autorisé. (Règlement numéro 252-1-2015)
- 10° Réseau d'aqueduc municipal : Signifie tout le système de conduits et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'au combat des incendies et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou les chambres de vannes, les purgeurs, d'air et d'eau, les bornes-fontaines et les stations de réduction de pression, les surpresseurs et les pièces de raccordement du branchement au réseau.
- 11° Scellé : Mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de la conduite de dérivation du compteur d'eau.
- 11.1° SCIAN : Système de Classification des Industries de l'Amérique du Nord. (Règlement numéro 252-1-2015)
- 12° Vanne d'arrêt : Dispositif visant à interrompre le passage de l'eau dans une conduite.
- 13° Ville : La Ville de Gatineau

CHAPITRE 2

INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Section I

Critères et exigences d'installation

2. Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau à l'entrée principale d'aqueduc de cet immeuble si son secteur d'activité est le suivant : (Règlement numéro 252-2-2020)
- Industries;

- Commerces, reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable (voir tableau de l'annexe II);
- Institutions;
- Mixtes ciblés.

Une construction neuve doit être munie d'un compteur d'eau desservant la totalité de la partie non-résidentielle dès qu'une partie du bâtiment est destinée à une fin non-résidentielle. (Règlement numéro 252-2-2020)

3. Le propriétaire d'une nouvelle construction satisfaisant à un ou des critères et usages énoncés à l'article 2 doit procéder à l'acquisition et à l'installation, à ses frais, du compteur d'eau avant l'ouverture de la vanne d'arrêt de l'entrée principale d'aqueduc. Dès l'installation terminée, il en avise l'officier responsable.
4. Dans le cas où un immeuble, non pourvu d'un compteur d'eau, rencontre un ou des critères et usages mentionnés à l'article 2 à la suite d'un changement d'usage, le propriétaire doit procéder à l'acquisition et à l'installation, à ses frais, du compteur d'eau dans les 90 jours suivant le changement d'usage. Dès l'installation terminée, il en avise l'officier responsable. (Règlement numéro 252-2-2020)
5. Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 2 doit informer l'officier responsable de toute modification d'usage de son immeuble si celle-ci a pour effet de le soustraire de l'application du règlement, et ce, dans les trente jours suivant le changement. L'immeuble demeure assujéti au règlement pour une durée maximale de trente jours afin de permettre à l'officier responsable de prendre une dernière lecture du compteur d'eau et émettre une facture finale. À défaut de recevoir un avis du propriétaire, l'immeuble reste assujéti au règlement jusqu'à ce que l'officier responsable constate le changement d'usage, prenne une dernière lecture du compteur d'eau et émette une facture finale.
6. Si l'immeuble visé par l'article 2 devient vacant, en tout ou en partie, le propriétaire de cet immeuble doit informer l'officier responsable dans les trente jours suivant la libération des lieux, lorsque cette vacance a pour effet de soustraire l'immeuble des dispositions du règlement. L'immeuble demeure assujéti au règlement pour une durée maximale de trente jours afin de permettre à l'officier responsable de prendre une dernière lecture du compteur d'eau et émettre une facture finale. À défaut de recevoir un avis du propriétaire, l'immeuble reste assujéti au règlement jusqu'à ce que l'officier responsable constate la libération des lieux.
7. Tout propriétaire d'un immeuble visé par l'article 2 doit installer un compteur d'eau à l'entrée principale d'aqueduc de l'immeuble dans un délai de 90 jours de la réception d'un avis à cet effet donné par l'officier responsable. (Règlement numéro 252-2-2020)
8. Dans l'éventualité où le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 2 fait défaut d'installer un compteur d'eau dans le délai prescrit à l'article 7, l'officier responsable émet une facture pour la consommation d'eau de cet immeuble basée sur la consommation d'eau d'immeubles comparables, majorée de vingt-cinq pour cent. Ce mode de facturation se poursuit jusqu'à l'installation du compteur d'eau par le propriétaire de l'immeuble.
9. Dans l'éventualité où l'installation d'un compteur d'eau conformément au présent règlement, en vient à créer un coût excessif, pour le propriétaire d'un bâtiment existant, la Ville pourra, par son officier responsable, tenter d'établir, par entente avec le propriétaire, des mesures permettant une facturation équitable de la compensation de l'eau au compteur sans avoir recours à l'installation du compteur. Pour que les coûts rattachés à l'installation de chaque compteur d'eau soient considérés excessifs au sens du présent règlement, ils doivent satisfaire l'un des critères suivants :
 - 1° La consommation brute estimée du compteur d'eau établie par la Ville est inférieure à 15 % du coût de l'installation du compteur, sans compter les taxes.
(Règlement numéro 252-1-2015)

- 2° Le coût de préparation et d'installation d'un compteur d'eau ayant un diamètre de 2" et moins est supérieur à 6 500 \$, sans compter les taxes. (Règlement numéro 252-2-2020)
- 3° Le coût de préparation et d'installation d'un compteur d'eau ayant un diamètre de plus de 2" et moins de 6" est supérieur à 10 750 \$, sans compter les taxes. (Règlement numéro 252-2-2020)
- 4° Le coût de préparation et d'installation d'un compteur d'eau ayant un diamètre de 6" et plus est supérieur à 21 500 \$, sans compter les taxes. (Règlement numéro 252-2-2020)

Advenant qu'un des critères soit respecté, le propriétaire de l'immeuble pourra conclure une entente avec la Ville pour la facturation de la compensation de l'eau au compteur.

Dans la mesure où aucune entente n'est conclue dans un délai de soixante jours de la date où le propriétaire doit installer le compteur d'eau, la Ville procédera à la facturation prévue à l'article 8.

Section II

Caractéristiques des compteurs d'eau

10. Le compteur d'eau doit être de marque connue, être conforme aux normes en vigueur de l'AWWA, de l'ANSI ainsi qu'au Code de plomberie du Québec incluant leurs amendements et être pleinement compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville. Le compteur d'eau doit être préalablement approuvé par l'officier responsable.
11. Le diamètre du compteur d'eau doit être le même que celui de l'entrée principale d'aqueduc. Dans le cas où il est prévu que deux gammes de débits très différents soient générées, l'installation d'un compteur d'eau adapté à la situation doit être considérée et préalablement approuvé par l'officier responsable. (Règlement numéro 252-1-2015)

Section III

Normes d'installation

12. L'installation du compteur d'eau doit respecter les normes du fabricant et être conforme au Code de plomberie du Québec et de ses amendements.
13. Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'entrée principale d'aqueduc, à une hauteur variant entre 0,6 mètre et 1,2 mètre, sauf exception.
14. Le compteur d'eau doit être installé à l'horizontale ou à la verticale, selon les recommandations du manufacturier et les schémas reproduits à l'annexe « I » jointe au règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.
15. L'installation du compteur d'eau comprend une conduite de dérivation permettant l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau sans nécessiter l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble, comme illustré à l'annexe « I » du règlement.
16. Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles, à un endroit facilement accessible.
17. Le compteur d'eau doit être muni de brides de raccordement et de vannes d'arrêt pour faciliter son enlèvement.
18. Le compteur d'eau doit enregistrer toute la consommation en eau potable de l'immeuble. Aucun autre branchement de desserte, sauf un branchement pour un système de gicleurs, ne peut être installé entre le raccordement à la conduite d'aqueduc ou la vanne d'arrêt et le compteur.

19. Pour une nouvelle installation, la Ville se réserve le droit d'exiger la pose de clapets doubles anti-retour pour éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal ou le retour d'eau par une autre entrée d'eau existante dans l'immeuble.

Section IV Chambre de compteurs

20. L'installation du compteur d'eau peut s'effectuer dans une chambre de compteurs située à l'extérieur de l'immeuble. Le propriétaire de l'immeuble doit fournir un plan de la chambre de compteurs ainsi qu'une attestation d'un ingénieur affirmant que l'installation est conforme aux règles de l'art.
21. La chambre de compteurs doit être à l'épreuve du gel et des infiltrations d'eau de façon à ce que les équipements et leurs accessoires situés à l'intérieur de la chambre demeurent toujours secs.
22. La superficie intérieure de la chambre de compteurs doit permettre à l'officier responsable de pouvoir accéder aisément au compteur d'eau pour en faire la lecture, l'entretien et le remplacement. (Règlement numéro 252-1-2015)

CHAPITRE 3 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION ET SCELLÉ

Section I Inspection du compteur d'eau

23. L'officier responsable doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau. Si l'installation s'avère conforme, l'officier responsable appose un scellé pour le compteur d'eau et pour la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation n'est pas conforme, l'officier responsable informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquelles doivent être effectuées dans un délai de trente jours. Le propriétaire doit signifier à l'officier responsable, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'officier responsable procède alors à une nouvelle inspection et scelle le compteur d'eau lorsque l'installation est conforme. (Règlement numéro 252-1-2015)

Section II Règles régissant le scellé d'un compteur d'eau

24. Seul l'officier responsable est autorisé à apposer, à briser, à remplacer un scellé.
25. Nul ne peut briser le scellé apposé à un compteur d'eau.
- Toutefois, si le propriétaire de l'immeuble visé par l'article 2 doit briser le scellé pour réparer ou remplacer le compteur d'eau, il doit préalablement en informer l'officier responsable.
26. Nul ne peut enlever un scellé sur un compteur d'eau sans l'autorisation de l'officier responsable.
27. Dans le cas où un compteur d'eau d'un immeuble ne porte plus de scellé et que sa lecture indique une consommation d'eau inférieure par rapport aux consommations antérieures, le trésorier de la Ville émet une facture selon les modalités établies à l'article 35.

CHAPITRE 4 ENTRETIEN, REMPLACEMENT ET CONSOMMATION DU COMPTEUR D'EAU (Règlement numéro 252-1-2015)

Section I Responsabilités de l'entretien du compteur d'eau

28. Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 2 doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager. L'entretien du compteur d'eau doit être conforme aux recommandations du manufacturier.
29. En cas de défectuosité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble visé par l'article 2 doit en aviser immédiatement l'officier responsable. La ville procèdera à la vérification du compteur d'eau. Si le compteur peut être réparé, la ville assumera les coûts de réparation, de nettoyage.

Advenant que le compteur d'eau ne puisse être réparé, la ville fournira au propriétaire un nouveau compteur et celui-ci procèdera à l'installation, à ses frais, dans un délai maximal de soixante jours.

La Ville n'est pas responsable des bris causés par la négligence de la part du propriétaire. Par contre si la Ville reconnaît sa responsabilité en regard de la défectuosité d'un compteur d'eau les coûts d'installation seront assumés par la Ville.
(Règlement numéro 252-1-2015)

30. La Ville exigera le remplacement de tout compteur d'eau âgé de 20 ans et plus. La Ville fournira le compteur d'eau au propriétaire et celui-ci aura la responsabilité de l'installation. Le propriétaire aura 90 jours suivant l'avis de remplacement pour installer le compteur d'eau. La Ville procèdera à la vérification de l'installation selon les modalités prévues à l'article 23. (Règlement numéro 252-2-2020)
31. Dans l'éventualité où le propriétaire d'un immeuble visé par les articles 29 et 30 fait défaut de remplacer un compteur d'eau dans le délai prescrit, l'officier responsable émet une facture pour la consommation d'eau de cet immeuble basée sur la consommation d'eau réelle ou selon l'historique, majorée de vingt-cinq pourcent. Ce mode de facturation se poursuit jusqu'à l'installation du compteur d'eau par le propriétaire de l'immeuble. (Règlement numéro 252-1-2015)

Section II

Droit d'inspection et d'accès au compteur d'eau

32. L'officier responsable peut vérifier en tout temps le bon fonctionnement d'un compteur d'eau régi par le règlement.
33. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé ou doit être installé un compteur d'eau doit permettre à l'officier responsable l'accès à l'immeuble afin de procéder à la lecture ou à l'inspection du compteur d'eau et du scellé ou pour s'assurer du respect des dispositions du règlement.
34. Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 2 doit s'assurer que le compteur d'eau demeure en tout temps accessible et libre d'entrave.

Section III

Impossibilité de lire la consommation en eau d'un compteur d'eau

35. Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

- 1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou

suivantes;

- 2° Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.
36. Dans le cas où la consommation d'eau mesurée par un compteur est utilisée pour éteindre un incendie dans l'immeuble, le propriétaire peut bénéficier d'une réduction pour la quantité d'eau utilisée à cet effet, basée sur la moyenne de la consommation quotidienne antérieure d'eau de l'immeuble, pourvu que la Ville soit informée par écrit, dans un délai de soixante jours, de l'incendie survenu.

Section IV

Demande de vérification d'un compteur d'eau par le propriétaire (Règlement numéro 252-1-2015)

37. Si le propriétaire met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur d'eau, il peut demander à la Ville la vérification de l'équipement.

Au terme de la vérification, si le compteur d'eau s'avère être défectueux, la Ville procédera à la réparation de celui-ci à ses frais. Advenant que le compteur d'eau ne puisse être réparé, la Ville fournira un nouveau compteur d'eau au propriétaire. L'installation sera aux frais du propriétaire. Par contre, si le compteur n'est pas défectueux, le propriétaire de l'immeuble devra assumer les frais de vérification encourus par la Ville.

(Règlement numéro 252-1-2015)

38. En cas de défectuosité, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 35.

Section V

Relocalisation ou remplacement d'un compteur d'eau

39. Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 2 peut, à ses frais, déplacer ou remplacer le compteur d'eau. Il en avise préalablement l'officier responsable.
40. Le déplacement ou le remplacement d'un compteur d'eau ne peut s'effectuer avant que l'officier responsable ait brisé le scellé du compteur d'eau et s'il y a lieu, celui de la vanne d'arrêt de la conduite de dérivation. Après l'installation du compteur d'eau, un scellé est apposé par l'officier responsable.
41. Dans le cas où l'installation du compteur d'eau est conforme et que l'instrument n'est pas défectueux, mais que la Ville demande que le compteur d'eau soit déplacé ou remplacé, la Ville assume les coûts de la relocalisation ou du remplacement du compteur d'eau.

CHAPITRE 5

IMPOSITION ET PERCEPTION

(Règlement numéro 252-1-2015)

42. Une compensation pour la fourniture d'eau est imposée par un règlement adopté annuellement par le Conseil.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

(Règlement numéro 252-1-2015)

43. Toute personne physique qui contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :
- 200 \$ à 1 000 \$ pour une première offense;
 - 500 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive subséquente.

44. Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :
- 500 \$ à 2 000 \$ pour une première offense;
 - 1 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive subséquente.
45. Chaque jour pendant lequel une contravention au règlement dure et subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.
46. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours prévu à la loi.
47. La Ville se réserve le droit d'interrompre le service d'aqueduc à l'immeuble pour tout propriétaire refusant de se conformer au règlement.

CHAPITRE 7
ABROGATIONS DE RÈGLEMENTS
(Règlement numéro 252-1-2015)

48. Le règlement abroge les dispositions et les règlements suivants :
- 1° Le règlement numéro 1067-99 et 1067-1-2001 de l'ex-ville d'Aylmer.
- 2° Le chapitre 6 du règlement numéro 741-92 de l'ex-ville de Gatineau.

CHAPITRE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR
(Règlement numéro 252-1-2015)

49. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2007

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

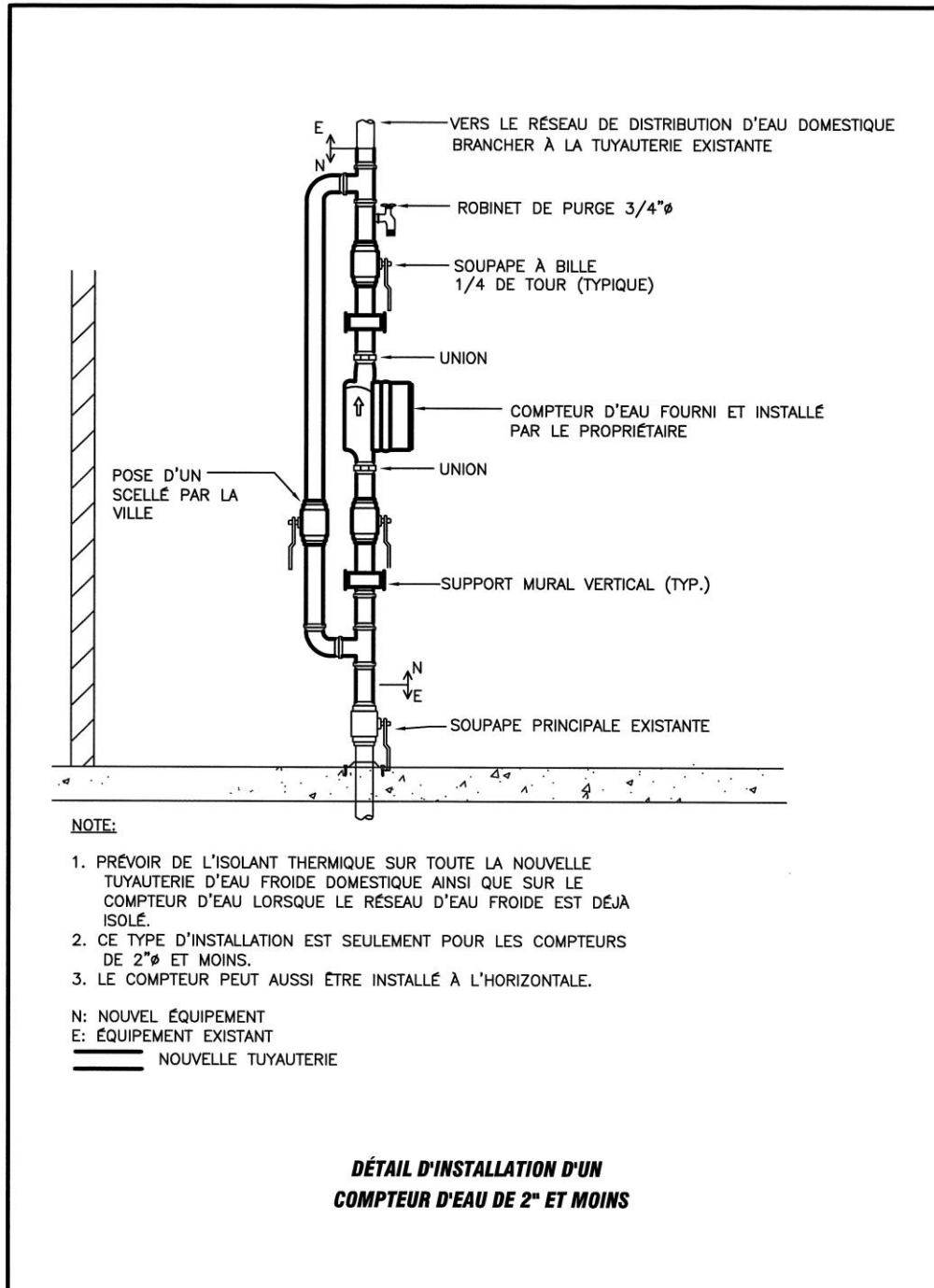
M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER

ANNEXE « I »

Règlement 252-2007

Schémas d'installations des compteurs d'eau potable

Figure I

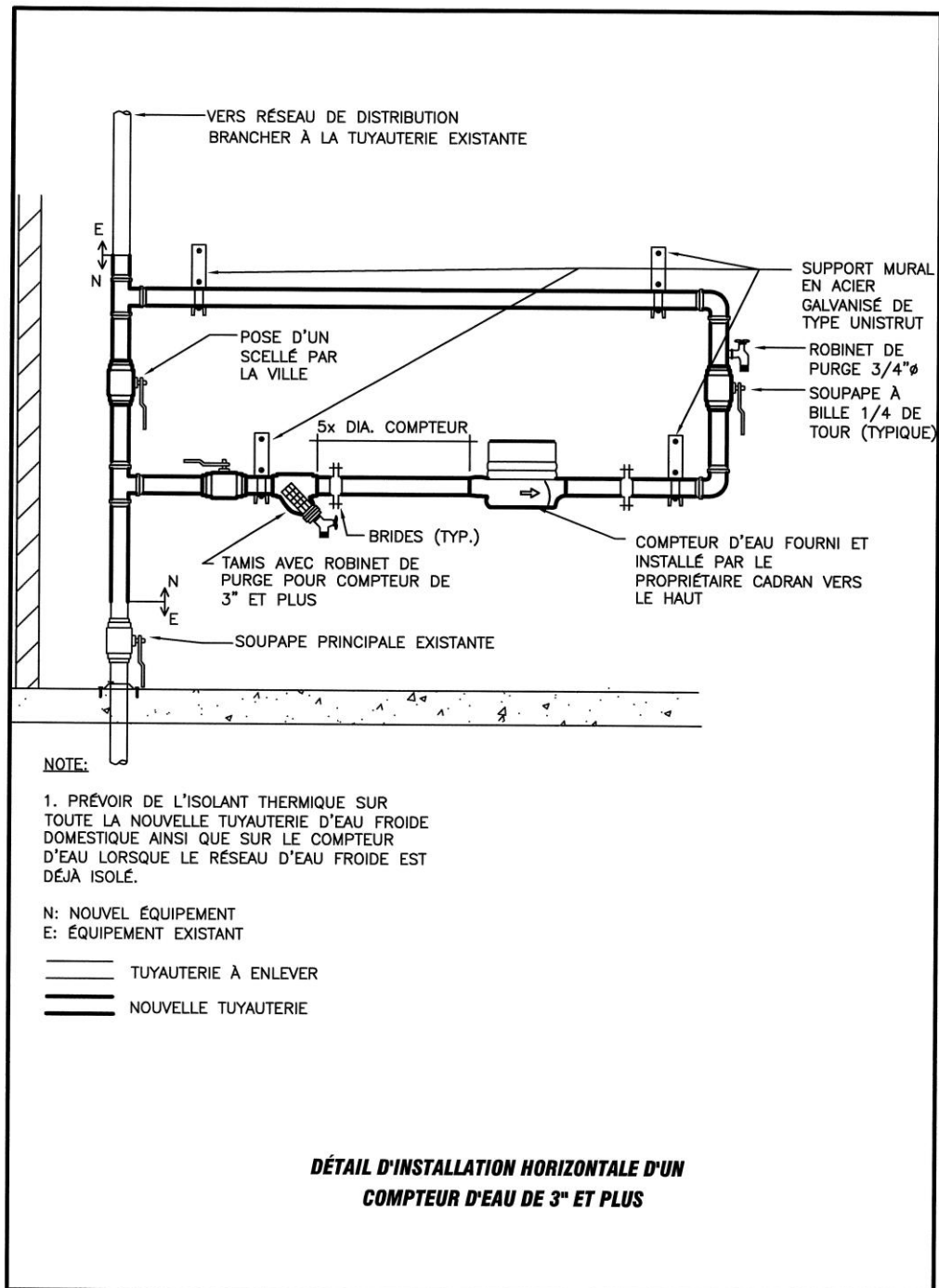


ANNEXE « I »

Règlement 252-2007

Schémas d'installations des compteurs d'eau potable

Figure II

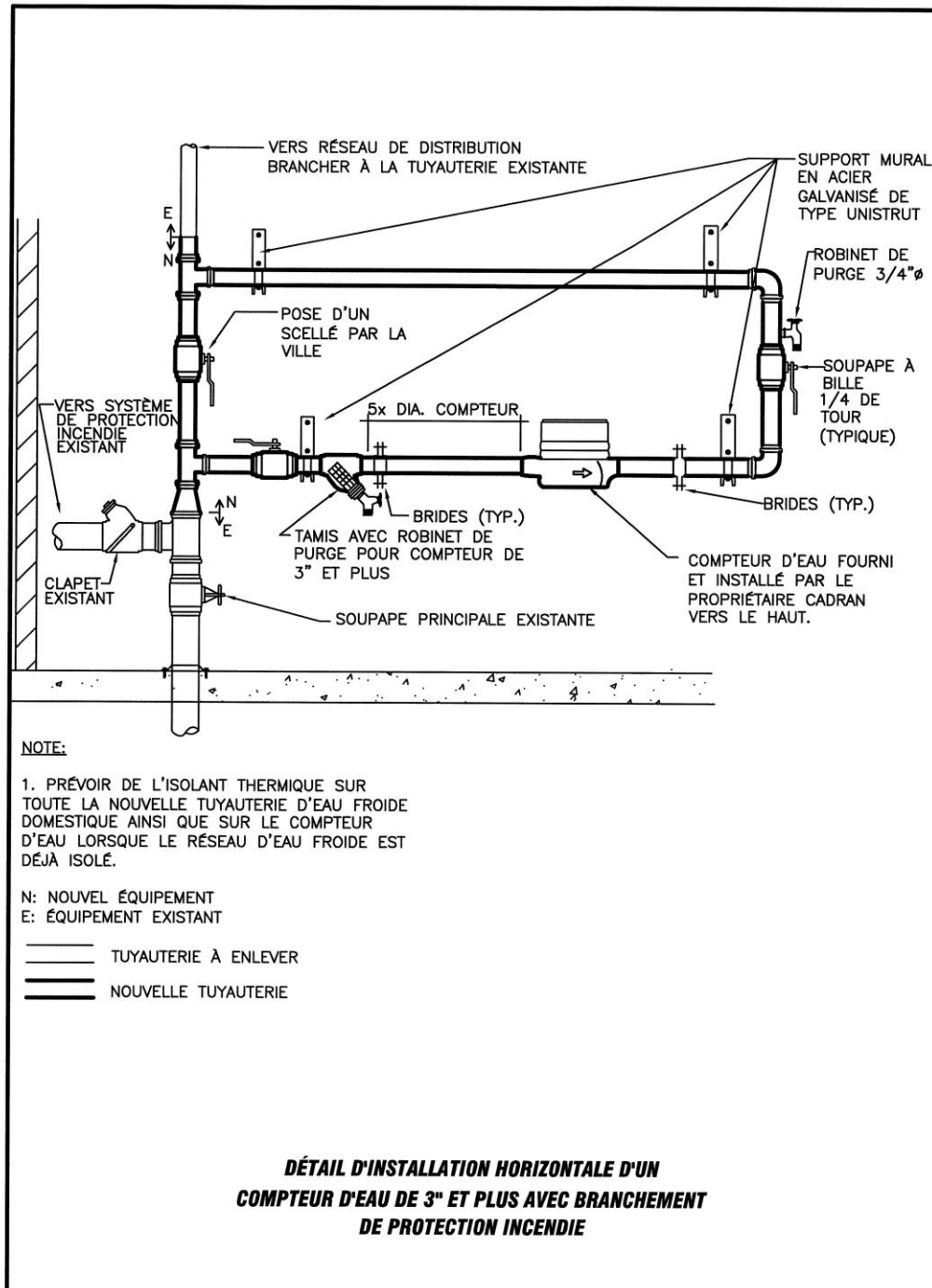


ANNEXE « I »

Règlement 252-2007

Schémas d'installations des compteurs d'eau potable

Figure III



ANNEXE « II »

(Règlement numéro 252-2-2020)

Secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
42		TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)
421		Transport par autobus (infrastructure)
4211	488490	Gare d'autobus pour passagers
4214	488490	Garage d'autobus et équipement d'entretien
422		Transport de matériel par camion (infrastructure)
4222	488490	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
43		TRANSPORT AÉRIEN (INFRASTRUCTURE)
431		Aéroport
4311	488119	Aéroport et aérodrome
4314	488119	Aérogare pour passagers et marchandises
4316	488190	Réparation et entretien des avions
439		Autres transports aériens (infrastructure)
4391	488119	Héliport
4392	488119	Hydroport
44		TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE)
441		Installation portuaire
4411	488390	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4414	488390	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
47		INDUSTRIE DE L'INFORMATION ET INDUSTRIE CULTURELLE
471		Télécommunications, centre et réseau téléphonique
4711	561420	Centre d'appels téléphoniques
472		Communication, centre et réseau télégraphique
4721	517110	Centre de messages télégraphiques
4722	517110	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729	517110	Autres centres et réseaux télégraphiques
473		Communication, diffusion radiophonique
4731	515110	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4732	515110	Station et tour de transmission pour la radio
4733	515110	Studio de radiodiffusion (sans public)
474		Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)
4741	515120	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
4743	515120	Studio de télédiffusion (sans public)
475		Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)
4751	517910	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	517910	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	517910	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
476		Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact)
4761	512240	Studio d'enregistrement du son
477		Industrie du film et du vidéo
4771	512110	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités ne comprend pas le laboratoire de production des films
4772	517910	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités avec laboratoire de production des films
479		Autres services d'information
4791	519110	Service de nouvelles (agence de presse)
50		CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL
500		Centre commercial

5001	531120	Centre commercial superrégional (200 magasins et plus)
5002	531120	Centre commercial régional (100 à 199 magasins)
5003	531120	Centre commercial local (45 à 99 magasins)
5004	531120	Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins)
5005	531120	Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins)
51		VENTE EN GROS
511		Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
5111	415190	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion Sont inclus les véhicules récréatifs
512		Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
5129	414510	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
514		Vente en gros, épicerie et produits connexes
5141	413110	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	413120	Vente en gros de produits laitiers
5143	413130	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille Est incluse la vente d'œufs
5144	413190	Vente en gros de confiseries
5145	413110	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	413140	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	413160	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	413150	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	413190	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
517		Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
5171	416330	Vente en gros de quincaillerie
518		Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
5181	417210	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	417110	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
52		VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE QUINCAILLERIE
525		Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme
5251	444130	Vente au détail de quincaillerie
53		VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL
536		Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5361	444220	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362	444220	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363	444210	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
537		Vente au détail de piscines et leurs accessoires
5370	453999	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
54		VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION
541		Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
542		Vente au détail de la viande et du poisson
5421	445210	Vente au détail de la viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
543		Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
544		Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545		Vente au détail de produits laitiers
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers
546		Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non) Cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) Cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.
549		Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5491	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
55		VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES ET DE PRODUITS CONNEXES
551		Vente au détail de véhicules à moteur
5511	441110	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	441120	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
553		Station-service
5531	447190	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	447190	Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	447110	Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	454310	Autres stations-services Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz.
559		Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires
5591	441220	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	441220	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	441120	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	441220	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	441220	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5597	453999	Vente au détail de machinerie lourde
58		HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
581		Restauration avec service complet ou restreint
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règle l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règle l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5813	722210	Restaurant et établissement avec service restreint Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5814	722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5815	722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
582		Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit. Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles
5829	722410	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées

583		Établissement d'hébergement
5831	721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	721114	Motel
5833	721191	Auberge ou gîte touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la loi sur les établissements touristiques.
5835	721198	Hébergement touristique à la ferme
5839	721198	Autres activités d'hébergement
589		Autres activités spécialisées de restauration
5891	722320	Traiteurs
5892	722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198	Autres activités de la restauration
59		AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL
596		Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme
5965	453910	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
599		Autres activités de la vente au détail
5991	453110	Vente au détail (fleuriste)
60		IMMEUBLE À BUREAUX
600		Immeuble à bureaux
6000	531120	Immeuble à bureaux Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres.
62		SERVICE PERSONNEL
621		Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6211	812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	812330	Service de couches
6214	812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799	Autres services de nettoyage
623		Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6231	812115	Salon de beauté (Maquillage, manucure, etc.)
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire
6234	812190	Salon de bronzage ou de massage
6239	812190	Autres services de soins personnels
626		Service pour les animaux domestiques
6261	812910	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	812910	École de dressage pour animaux domestiques
6263	812910	Service de toilettage pour animaux domestiques
6264	115210	Service de reproduction d'animaux domestiques
6269	812910	Autres services pour animaux domestiques
63		SERVICE D'AFFAIRES
634		Service pour les bâtiments et les édifices
6344	561730	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6347	562990	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	562910	Service d'assainissement de l'environnement
635		Service de location (sauf entreposage)
6353	532111	Service de location d'automobiles
6354	532410	Service de location de machinerie lourde
6355	532120	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance

6356	532290	Service de location d'embarcations nautiques
636		Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
6361	541710	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (Terre, eau, air)
64		SERVICE DE RÉPARATION
641		Service de réparation d'automobiles
6411	811111	Service de réparation d'automobiles (garage) Ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 5531).
6412	811192	Service de lavage d'automobiles
6417	811192	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
644		Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6441	811111	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
65		SERVICE PROFESSIONNEL
651		Service médical et de santé
6512	621210	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6513	622111	Service d'hôpital Sont inclus les hôpitaux psychiatriques.
6514	621510	Service de laboratoire médical
6515	339110	Service de laboratoire dentaire
6516	623110	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
653		Service social
6531	623999	Centre d'accueil ou établissement curatif Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil.
6533	624190	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) Une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.
654		Service social hors institution
6541	624410	Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons)
6542	623222	Maison pour personnes en difficulté Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée.
6543	624410	Pouponnière ou garderie de nuit
659		Autres services professionnels
6598	541940	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
66		SERVICE DE CONSTRUCTION
662		Service de construction (ouvrage de génie civil)
6621	237310	Service de revêtement en asphalte et en bitume
6623	237310	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
664		Service de travaux spécialisés de construction
6646	238910	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
69		SERVICES DIVERS
699		Autres services divers
6995	541380	Service de laboratoire autre que médical
71		EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS
712		Exposition d'objets ou d'animaux
7122	712130	Aquarium
7123	712130	Jardin botanique
7124	712130	Zoo
7129	712190	Autres présentations d'objets ou d'animaux
72		RASSEMBLEMENT PUBLIC
721		Assemblée de loisirs
7211	711319	Amphithéâtre et auditorium

7212	512130	Cinéma
7213	512130	Ciné-parc
7214	711111	Théâtre
7219	711319	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
722		Installation sportive
7221	711319	Stade Cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines.
7222	711319	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7225	711213	Hippodrome
723		Aménagement public pour différentes activités
7233	711319	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
73		AMUSEMENT
731		Parc d'exposition et parc d'amusement
7311	713110	Parc d'exposition (extérieur)
7312	713110	Parc d'amusement (extérieur)
7313	713110	Parc d'exposition (intérieur)
7314	713110	Parc d'amusement (intérieur)
739		Autres lieux d'amusement
7393	713990	Terrain de golf pour exercice seulement
7395	713120	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	713990	Salle de billard
7397	713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990	Autres lieux d'amusement
74		ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE
741		Activité sportive
7411	713990	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	713910	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	713990	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7416	713990	Équitation
7417	713950	Salle ou salon de quilles
742		Terrain de jeux et piste athlétique
7425	713940	Gymnase et formation athlétique
743		Natation
7432	713940	Piscine intérieure et activités connexes
7433	713940	Piscine extérieure et activités connexes
744		Activité nautique
7441	713930	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
745		Activité sur glace
7451	713940	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	713990	Salle de curling
7459	713990	Autres activités sur glace
749		Autres activités récréatives
7491	721211	Camping (excluant le caravaning)
7493	721211	Camping et caravaning
7499	713990	Autres activités récréatives
75		CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES
751		Centre touristique
7512	812190	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	713920	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
752		Camp de groupes et camp organisé
7521	721213	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir